



**DECISION PORTANT SUR LA CONSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCE ET DE RECETTES
DU POLE SOCIAL ET FAMILIAL RENOMMÉ
POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYEN**

DECISION N°2023 -39

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 9 : « De créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°2020/212 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 portant mise en place du RIFSEEP ;

VU la délibération N°2023-036 du 22 mars 2023 portant sur la mise en place du transport associatif en gironde qui modifie le règlement intérieur du Pôle d'Accompagnement Citoyen ;

VU l'avis conforme du comptable public pour la modification d'acte de la régie mixte « Pole d'accompagnement citoyen » en date du 14/04/2023.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Cette décision abroge et remplace la précédente décision 2021-58 du 13 décembre 2021

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Pôle d'Accompagnement Citoyen de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au **15 rue de l'Ouille à CADILLAC-SUR-GARONNE.**

ARTICLE 4 - La régie fonctionne à compter du **1^{er} janvier au 31 décembre.**

ARTICLE 5 –La régie encaisse les produits suivants ;

- Les redevances des loyers des logements d'urgence
- La participation des familles ou des séniors lors des manifestations du service
- L'adhésion des usagers au dispositif « sortir facile »
- Le règlement de la carte de transport du dispositif « sortir facile »

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque bancaire
- en numéraire

Elles sont perçues contre remise d'un reçu à l'usager.

ARTICLE 7- La régie paie les dépenses occasionnelles liées aux activités du Pôle d'Accompagnement Citoyen ;

- Tickets, entrées, billets etc. lors des sorties ou manifestations ;
- Fournitures d'entretien ;
- Fournitures de petit équipement ;
- Autres matières et fournitures ;
- Fournitures administratives ;
- Alimentation ;
- Frais de santé, pharmacie, médecins ;
- Frais de transports ;

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Numéraire

ARTICLE 9 – Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DRFIP de la Nouvelle Aquitaine

ARTICLE 10 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 11 - Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier du Centre des Finances la totalité des justificatifs des opérations de dépenses.

ARTICLE 14 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 15 - Les fonctions de régisseurs titulaires et suppléants sont valorisés dans le cadre du

RIFSEEP ;

ARTICLE 16 - Le Président et le Comptable public assignataire de la Communauté de Communes Convergence Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 17 - Conformément aux dispositions de l'article L.2322-1 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC

Le Président,



Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 25/04/2023
Qualité : Parapheur Président C.C.C.G. Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 26 AVRIL 2023